

MAIRIE DE LISSES

(Essonne)

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Commune de Lisses

ARRETE DU MAIRE 20/2003

Le Maire de Lisses (Essonne),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2-2°, L.2213-2, L.2214-4

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit et ses décrets d'application, notamment le décret 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la Santé Publique, et le décret 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnées et assermentées pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2, L 1421-4, et R48-1 à R48-5,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment en son article R 111-4

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R 610-5 et R 623-2

Vu le Code de la route, notamment son article R 318-3

Vu le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,

Vu l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage.

Vu la circulaire ministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant que les nuisances sonores constituent une atteinte grave à la santé psychologique et physiologique de l'homme,

Considérant que la loi du 28 novembre 1990 met à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,

Considérant qu'à défaut de précautions nécessaires prise par chacun pour éviter les bruits qui nuisent à l'intérêt de la collectivité et troublent le repos ou la tranquillité des habitants, il appartient au Maire d'assurer le bien être par des mesures de police appropriées,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal 155/02 est abrogé.

Article 2 : Sont interdits, de jour comme de nuit, sur l'ensemble du territoire de la commune de Lisses tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants.

Bruit de voisinage ne provenant pas d'activités professionnelles

Article 3 : Lieux publics ou accessibles au public de jour comme de nuit.

Sont interdits sur la commune de Lisses, sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore.

Article 4 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Article 5 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux.

Article 6 : Les propriétaires d'animaux ou toute autre personne qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

Article 7 : Bricolage et jardinage

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, leur répétition ou de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, débroussailleuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00;
- les samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00;
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Article 8 : Des dérogations individuelles ou collectives à l'article 3 du présent arrêté pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, sportives, fêtes, foires et réjouissances.

La fête nationale du 14 juillet, le Jour de l'An, la fête de la musique et la fête votive annuelle de la commune font l'objet d'une dérogation permanente.

Article 9 : Les infractions aux articles 3,4,5,6 et 7 du présent arrêté sont sanctionnées par les agents habilités, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces infractions est puni des même peines.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les officiers et agents de police judiciaire et les personnes mentionnées au décret 95-409 du 18 avril 1995 (policier municipal, garde champêtre, technicien territorial, assermenté)

Les infractions sont sanctionnées :

- par des contraventions de 1^{ère} classe lorsqu'elles relèvent de l'article R 610-5 du Code Pénal
- par des contraventions de 3^{ème} classe lorsqu'elles relèvent des dispositions des articles R 48-1 à R 48-5 du Code de la Santé Publique, R 318-3 du Code de la Route et R 623-2 du Code Pénal.

Bruit de voisinage résultant d'activités professionnelles, culturelles, sportives et de loisirs

Article 10-1 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20h00 et 07h00 et de 19h00 à 08h00 le samedi, toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente et d'utilité publique.

10-2 : Les livraisons seront interdites entre 22h00 et 06h00.

10-3 : Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante.

10-4 : Sans préjudice des autorisations requises par d'autres réglementations, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

10-5 : Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés non assujettis à une réglementation spécifique doivent veiller à ce qu'aucun bruit impulsionnel ou continu émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne pour le voisinage.

10-6 : En cas de non-respect de la réglementation, il pourra être ordonné de cesser immédiatement la nuisance, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 11 :

11-1 Sans préjudice aux dispositions du décret n°98-1143 et de son arrêté d'application du 15 décembre 1998 relatifs aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant le public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants

d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, théâtres, salles des fêtes, salles de musique doivent veiller à ce que les nuisances sonores émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênant pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage. Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

11-2 L'exploitant doit rappeler à la clientèle par tout moyen adéquat, la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement et en terrasse.

11-3 Les heures d'ouverture des débits de boissons fixées par arrêté préfectoral ou le cas échéant par arrêté municipal, doivent être strictement respectées. De plus, le fond et les animations sonores devront cesser obligatoirement une demi-heure avant la fermeture de l'établissement.

11-4 L'organisation des spectacles divers ouverts au public (karaokés, soirées musicales, concerts, etc...) en dehors des lieux affectés à cet usage (théâtre, conservatoire, etc...) est soumise à autorisation du Maire.

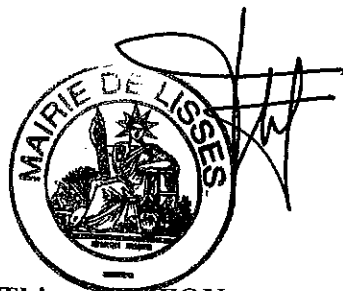
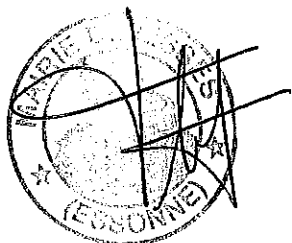
11-5 Les responsables des établissements titulaires d'une licence dite de « spectacles » devront réaliser une étude acoustique permettant de définir les mesures propres à préserver la tranquillité des riverains.

Article 12 : Les infractions aux articles 10 et 11 du présent arrêté seront sanctionnées si l'émergence de bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs limites admissibles définies par la réglementation en vigueur.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement d'Evry, à la Gendarmerie, à la Police Municipale, aux services techniques, et à la population par voie d'affichage.

Lisses, le 16 avril 2003

Certifie exécutoire par le Maire
Compte tenu de sa réception en
Sous Préfecture le 22/04/03
Et son affichage le 25/04/03



Thierry LAFON
Maire de LISSES

